



Arrêt

**n° 164 698 du 24 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2016.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2016 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité angolaise, déclare être pasteur de l'église évangélique « La Lumière du Monde » (« La Luz do Mundo ») depuis 2005. Le 15 avril 2015, elle s'est rendue à Huambo sur le Mont Sumé, où le pasteur K. J. J. avait organisé une retraite. Le 16 avril 2015, alors qu'elle dormait sous sa tente, elle a entendu des coups de feu et elle a fui. Dans la ville de Huambo, elle a rencontré un frère de l'église, venant également de la montagne de Sumé. Celui-ci lui a dit que d'autres membres de l'église lui avaient expliqué que des policiers étaient venus interpellier le leader de leur groupe mais que des fidèles s'étaient opposés à son arrestation, déclenchant ainsi un affrontement entre les policiers et les membres de l'église ; des centaines de fidèles avaient été tués ainsi que sept policiers. Le lendemain, la requérante a regagné Luanda et a constaté que la ville était en agitation : le gouvernement avait ordonné la fermeture des églises. Ayant appris que les pasteurs étaient recherchés à Luanda et que certains avaient été arrêtés à Huambo, sa sœur lui a conseillé de quitter sa maison. La requérante est restée cachée chez un ami. Le 15 septembre 2015, elle a quitté définitivement l'Angola et est arrivée en Belgique le lendemain.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'importantes contradictions entre les informations recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi que des méconnaissances, des imprécisions, des invraisemblances et une divergence dans ses déclarations concernant l'église « La Lumière du Monde » et son chef, le statut de cette église en Angola, l'année où la requérante en est devenue pasteur, la raison de la présence dudit chef de l'église et de ses fidèles sur le Mont Sumé, le déroulement de l'opération menée par les forces de l'ordre, les affrontements intervenus, le sort réservé à ce chef ainsi que les suites de cette affaire, qui empêchent de tenir pour établies l'adhésion de la requérante à cette église, sa présence sur les lieux des événements et, partant, les poursuites dont elle dit faire l'objet en Angola. Le Commissaire adjoint considère enfin que les documents qu'elle produit ne rétablissent pas la crédibilité de son récit.

5. Le Conseil relève que, dans son résumé des faits, la décision comporte une erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur : en effet, elle situe le départ de la requérante le 16 septembre 2015 alors que celle-ci a toujours déclaré être partie le 15 septembre 2015. Le Conseil

constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 15, a et b, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des paragraphes 42, 195, 196, 197, 198, 199, 203 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, et du principe général de bonne administration.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante estime que la réalité des événements survenus le 16 avril 2015, qui sont de notoriété publique et connus par la partie défenderesse, suffit à justifier sa crainte d'être victime de persécutions en cas de retour dans son pays, dès lors qu'elle a pu fournir la preuve de son adhésion à l'église « La Lumière du Monde » (dossier administratif, pièce 22/2) où elle officiait en qualité de pasteur depuis 2005 et qu'elle produit désormais des nouveaux documents, joints à sa requête, à savoir « des photographies prouvant qu'elle officiait bien comme pasteur » ainsi qu'un acte de témoignage du 15 décembre 2015 « attestant qu'elle est actuellement pasteur adjoint de l'église de Fraternité Evangélique de Pentecôte » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument.

D'une part, bien que la partie défenderesse ne conteste nullement que les événements du 16 avril 2015 au Mont Sumé ont bien eu lieu, la première question qui se pose en l'espèce est de savoir si la requérante était bien présente sur les lieux lors de ces événements, ce que le Conseil estime être mis en cause, à juste titre, par le Commissaire adjoint. En effet, il ressort expressément de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que la requérante ne connaît rien des raisons de la présence des fidèles de l'église « La Lumière du Monde » sur la montagne de Sumé à cette époque, alors qu'en tant que pasteur de cette église, elle ne pouvait pas ignorer cette information (dossier administratif, pièce 6).

D'autre part, la seconde question consiste à savoir si, en tant que pasteur de l'église « La Lumière du Monde », la requérante craint d'être persécutée en raison de ces événements même si elle n'était pas présente sur les lieux le 16 avril 2015.

Le Conseil constate que « la preuve de son adhésion » à l'église « La Lumière du Monde » dont fait état la requérante, est la carte de service qu'elle a déjà déposée au dossier administratif (pièce 22/2), qui a

été délivrée en 2014 et qui est valable pour les années 2014 à 2016. Ce document n'atteste donc pas que la requérante est pasteur de cette église depuis 2005. En outre, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision que le Conseil estime tout à fait pertinent et qui relève de nombreuses méconnaissances et lacunes dans les propos qu'elle a tenus concernant cette église et son chef, qui permettent de mettre en cause tant sa qualité de membre de cette église que sa fonction de pasteur au sein de celle-ci. En conséquence, le Conseil considère que la carte de service précitée ne prouve ni la fonction de pasteur que la requérante prétend avoir exercée dans cette église ni même son adhésion à celle-ci.

Les photographies sur lesquelles apparait la requérante, ne comportent aucun élément ou même indice qui permettrait d'établir ses qualités de membre ou de pasteur de l'église.

Quant à l'acte de témoignage, il mentionne que la requérante est membre active de l'église de la Fraternité Evangélique de Pentecôte en Afrique et en Belgique, affectée à la Province Evangélique de Namur en qualité de pasteur adjoint, mais il ne prouve en rien ses qualités de membre ou de pasteur de l'église évangélique « La Lumière du Monde ».

En conclusion, le Conseil considère qu'à défaut d'établir ces qualités, la requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour en Angola en raison des événements du 16 janvier 2015 au Mont Sumé.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (requête, page 6).

Elle ne précise toutefois pas concrètement en quoi cette disposition, relative à l'évaluation des faits, n'aurait pas été respectée par le Commissaire adjoint dans son examen de la demande d'asile. Le Conseil estime dès lors que ce moyen n'est pas fondé.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil selon laquelle « *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* » (requête, page 6).

Cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.4 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante (requête, pages 6 et 7), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête qui se rapportent aux « causes de persécution » (requête, page 5), en particulier à l'appartenance de la requérante au « groupe religieux "Eglise de la Lumière du Monde" » (pages 4 et 5), ainsi qu'à l'absence de protection des autorités angolaises (requête, page 7), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

9. Par ailleurs, s'agissant du refus de lui accorder la protection subsidiaire, la partie requérante estime que le Commissaire adjoint n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui de son refus et qu'il y a dès lors « absence avérée de motivation » (requête, pages 8 et 9).

9.1 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de ses craintes.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé la

Convention de Genève, la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 ainsi que les dispositions légales, réglementaires et les principes généraux de droit invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE